



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 10 du 11 février 2022

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE.....3

Arrêté n°IDF-2022-02-07-00005 du 7 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle.....10

Arrêté n°52-2022-01-00133 du 27 janvier 2022 accordant des médailles pour actes de courage et de dévouement

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté interpréfectoral n°DCL2-BCCL2022039-0001 du 8 février 2022 - Pôle métropolitain Bourgogne-Sud Champagne - Portes de Paris – Extension de périmètre- Adhésion de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (Yonne).....12

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....19

Commission départementale d'aménagement commercial Commune de Joinville (Haute-Marne) - Création d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, situé 6 avenue de Lorraine à Joinville - Avis n° 52-21-01

Arrêté n°52-2022-02-00053 du 4 février 2022 déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale relatifs à l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022

Arrêté n°52-2022-02-00054 du 9 février 2022 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Arrêté n° 52-2022-02-00058 du 11 février 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Délégation Territoriale de la Haute-Marne.....30

Décision ARS Grand Est n°2022-0046 du 3 février 2022 ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2022-02-07-00005
précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs
du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, parties législatives et réglementaires ; notamment le chapitre VI et l'article R. 436-6 ;
- VU** le code des transports, livre III, titre III, chapitre III portant règlement général de police des ports maritimes ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2021-2022 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative

VU la consultation des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie réalisée entre le 23 novembre 2021 et le 07 décembre 2021 et l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie rendu le 07 décembre 2021 ;

VU la consultation du public réalisée entre le 10 décembre 2021 et le 02 janvier 2022 ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2022-2023 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2022 à 2023.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures *a minima*. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R. 436-63 du code de l'environnement, sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause, les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

Article 2 : Périodes d'ouvertures générales

A/ ANGUILLES

	Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	Domaine maritime : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
Anguille < 12 cm (civelle)	Pêche interdite	<p>Du 10 janvier au 25 mai.</p> <p>Interdiction de la pêche amateur à la civelle.</p> <p>Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation.</p> <p>Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.</p> <p>Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).</p>

Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	- Cours d'eau en 1re catégorie : du 2e samedi de mars au 15 juillet - Cours d'eau en 2e catégorie : du 15 février au 15 juillet La pêche de loisir est interdite de nuit. La pêche de l'anguille jaune est interdite sur la Touques.	Du 15 février au 15 juillet. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès. La pêche de l'Anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2022-2023 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En domaine fluvial (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté dans les départements de la Manche et du Calvados où elle est autorisée du 1er avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année.

C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

Article 3 : Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

- **Limitations de la pêche du saumon Atlantique**

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée. **A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.**

Le TAC concerne les saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et les saumons ayant passé un seul hiver en mer (castillons). Ces saumons sont distingués comme suit :

- cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Des quotas individuels annuels fixant un nombre maximal de saumons par pêcheur, au-delà duquel le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche au saumon, peuvent être instaurés par arrêté préfectoral départemental.

- **Modalités de déclarations des captures :**

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, toute personne qui est en action de pêche du saumon Atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif. Chaque capture doit être télé-déclarée sur le site www.declarationpeche.fr dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

• **Périodes d'ouverture de la pêche :**

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
Période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)	TAC et quotas
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
Saumon Atlantique : <u>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE : du 2 ^{ème} samedi de mars au 2 ^{ème} dimanche de juin - VIRE : du 1 ^{er} mai au 2 ^{ème} dimanche de juin - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite <u>Castillons (de 50 cm à 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE, VIRE : du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - Mise en place d'un TAC commun SEE-SELUNE : 1 236 365 / 105 / 535 - SIENNE : 689 568 / 52 / 322 - VIRE : 127 642 / 10 / 60 (*)
Truite de mer : - VIRE : du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint	
DÉPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
Saumon Atlantique : - TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - TOUQUES : 25 381 / 2 / 8 (*)
Truite de mer : - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre	
DÉPARTEMENT DE L'ORNE	
Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite	

DÉPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)	
Saumon Atlantique : pêche interdite Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT > 70 cm)	
Saumon Atlantique : - BRESLES et BASSIN DE L'ARQUES (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite.	TAC conservatoire pour SAT PHM / castillons : - ARQUES : 2 / 8 - BRESLES : 2 / 8 (*)
Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport.	
Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).	

AXE SEINE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
Saumon Atlantique : pêche interdite Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

AUTRES DÉPARTEMENTS DU BASSIN	
Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite.	

(*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

Article 4 : Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon Atlantique
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

Article 5 : Réserves de pêche

Manche :

- Arrêté ministériel du 1er octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.
- Arrêtés préfectoraux du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'estuaire de la Sienne et de la Baie des Veys pour les salmonidés (SAT/TRM).
- Arrêté préfectoral du 24 février 1982 créant des mises en réserve dans la partie maritime de la Vire, la Sienne et la Souilles.

Calvados :

- Arrêté préfectoral du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne.
- Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés (SAT/TRM).

Seine-Maritime :

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport.

Eure :

- Arrêté préfectoral du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime.

Somme et Seine-Maritime :

- Arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2020 instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle (canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu) jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

Article 7 :

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 07 février 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation la Directrice régionale et
interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
Déléguée de bassin

Signé

Emmanuelle GAY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52-2022-01-00133 DU 27 JANVIER 2022

accordant des médailles
pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu la proposition formulée par le service Chancellerie de la Gendarmerie nationale en date du 10 mai 2021 ;

Considérant le sang-froid, la réactivité et le comportement exemplaire dont ont fait preuve le 7 janvier 2021, les personnels du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale dans le cadre d'une rétention familiale à Joinville.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les médailles pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnels du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent :

Échelon or :

- Maréchal des logis-chef Paul MARCEAUX-DUFOUR

Échelon argent :

- Gendarme Maxime ADAM
- Adjudant Alexandre BAILLY
- Maréchal des logis-chef Jérémy BRUNO
- Adjudant Daniel CHANDELLIER
- Gendarme Ludovic DUBOIS

- Maréchal des logis-chef Antoine DUCHESNE
- Gendarme Lucas FEYLER
- Major Pierre-Yves GUIVARCH
- Capitaine Bastien LAFAY
- Adjudant- chef Jérémy LANGLOIS
- Maréchal des logis-chef Geoffroy-Arthur LE GALL
- Adjudant-chef Aurélien ROUXEL

Échelon bronze :

- Maréchal des logis-chef Jonathan BOUCLÉ
- Adjudant Bertrand BOULCH
- Commandant Simon-Pierre CORCOSTEGUI
- Gendarme Maxime COUSIN
- Maréchal des logis-chef David ESKOFF
- Capitaine Maxime MOREL
- Maréchal des logis-chef Nicolas PICHOT
- Adjudant Bernard POUZOULET
- Gendarme Guillaume PRADEL
- Maréchal des logis-chef Simon RACHINEL
- Maréchal des logis-chef Pierre SALIOU

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Service Chancellerie de Versailles. Il sera par ailleurs inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 27 janvier 2022

Le Préfet



Joseph ZIMET

Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2022039-0001 du 8 février 2022

Pôle métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris

Extension de périmètre

Adhésion de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (Yonne)

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5731-3 et L. 5211-18 par renvoi de l'article L. 5711-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 20 ;

Vu les décrets du président de la République du 11 décembre 2019, du 15 janvier 2020 et du 3 septembre 2020 nommant respectivement Monsieur Henri Prévost, préfet de l'Yonne, Monsieur Stéphane Rouvé, préfet de l'Aube et Monsieur Joseph Zimet, préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aube n° DC3LP-BCLCBI-2018116-0002 du 26 avril 2018 portant création du pôle métropolitain « Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris » ;

Vu la délibération n° 01 du comité syndical du 30 novembre 2021 approuvant à l'unanimité d'une part l'extension du périmètre du pôle métropolitain « Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris » à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, et d'autre part, la modification de ses statuts portant uniquement sur l'intégration de ce futur membre ;

Vu la délibération n° 2021-248 du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de l'Auxerrois (Yonne, 29 communes) sollicitant son rattachement au pôle métropolitain « Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris » et approuvant ses statuts ;

Vu les avis favorables unanimes requis en cas d'extension de périmètre du pôle par l'ensemble des communautés d'agglomération membres :

- de Chaumont	délibération du 16 décembre 2021	(Haute-Marne, 63 communes) ;
- le Grand Sénonais	délibération du 16 décembre 2021	(Yonne, 27 communes) ;
- Troyes Champagne Métropole	délibération du 17 décembre 2021	(Aube, 81 communes) ;

validant par ailleurs ses nouveaux statuts ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er}: La communauté d'agglomération de l'Auxerrois (Yonne) est rattachée au pôle métropolitain « Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris ».

Article 2: Le périmètre du pôle métropolitain « Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris » correspond à ceux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants qui le composent :

- communauté d'agglomération « Troyes Champagne Métropole »,
- communauté d'agglomération du « Grand Sénonais »,
- communauté d'agglomération de « Chaumont »,
- communauté d'agglomération de « l'Auxerrois ».

Article 3: Les statuts du « pôle métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris » sont annexés au présent arrêté.

Article 4: L'arrêté n° DCL2-BCCL2019267-0002 du 24 septembre 2019 des préfets de l'Aube et de l'Yonne et de la préfète de la Haute-Marne portant modification des statuts du pôle métropolitain est abrogé.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la présidente du syndicat mixte « pôle métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris »
- à ses membres,

et dont une copie sera adressée pour information :

- à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube,
- au receveur syndical du syndicat mixte « pôle métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris »,
- aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine,
- aux présidents des conseils départementaux de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne,
- à la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté,
- au président du conseil régional du Grand-Est.

Auxerre,



Henri Prévost

Chaumont,



Joseph Zimet

Troyes,



Stéphane Rouvé

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Statuts du « Pôle Métropolitain Bourgogne- Sud Champagne - Portes de Paris »

périmètre des communautés d'agglomération :

- de Troyes Champagne Métropole (Aube)
 - du Grand Sénonais (Yonne)
 - de Chaumont (Haute-Marne)
 - de l'Auxerrois (Yonne).
-

Préambule

Afin de favoriser la compétitivité et l'attractivité du pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris*, dans une orientation de développement durable, des établissements publics de coopération intercommunale décident de constituer un pôle métropolitain au sens de l'article 20 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et de l'article 77 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Cet établissement public est constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale. Ces actions contribuent au développement économique, touristique, social, technologique, universitaire ou culturel des territoires constitutifs du pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris*.

Cette nouvelle structure, organisée sous forme de syndicat mixte fermé, répond à la libre volonté des partenaires de coopérer tant en matière de réflexion que d'élaboration de projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.

Les projets à caractère métropolitain permettront ainsi d'attirer, de créer, de diffuser de nouvelles valeurs ajoutées susceptibles d'accroître la qualité de vie des habitants et de renforcer la compétitivité du territoire.

Article 1 : Liste des membres – périmètre

Conformément aux articles L. 5731-1, L. 5731-2 et L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales, les intercommunalités ci-après :

- Communauté d'Agglomération « Troyes Champagne Métropole »,
- Communauté d'agglomération du « Grand Sénonais »,
- Communauté d'agglomération de « Chaumont »,
- Communauté d'agglomération de « l'Auxerrois »,

décident de constituer un pôle métropolitain dénommé « *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris* ».

Le périmètre du pôle métropolitain correspond aux périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent.

Article 2 : Siège

Le siège du pôle métropolitain est établi au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley - 10000 Troyes.

Article 3 : Durée

Le pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris* est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Répartition des sièges

Quel que soit le nombre total de délégués titulaires, le principe de base de répartition des sièges entre les membres est le suivant :

- 50 % des sièges répartis également entre les établissements publics de coopération intercommunale ;
- et 50 % répartis au prorata de la population

Dans sa configuration actuelle, le pôle métropolitain est administré par un conseil métropolitain composé de 24 délégués titulaires élus par les établissements publics de coopération intercommunale membres pour la durée du mandat.

La répartition des sièges est effectuée en se référant au poids démographique de chaque intercommunalité¹:

- 9 délégués titulaires représentant la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- 5 délégués titulaires représentant la communauté d'agglomération du Grand Sénonais,
- 5 délégués titulaires représentant la communauté d'agglomération de Chaumont,
- 5 délégués titulaires représentant la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

En outre, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dispose de 6 délégués suppléants, et la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, la communauté d'agglomération de Chaumont, ainsi que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois disposent chacune de 4 délégués suppléants.

Article 5 : Compétences

Le pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris* a compétence pour mener des actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, conformément à l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Intérêt métropolitain

Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononceront dans le délai réglementaire, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des actions déléguées au pôle métropolitain.

Article 7 : Conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain (également dénommé comité syndical ou conseil syndical), organe délibérant du pôle, est composé des 24 délégués titulaires élus par les délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres et pour la même durée.

Il fonctionne selon les règles du code général des collectivités territoriales.

Un règlement intérieur sera établi dans un délai de six mois après l'installation du Conseil métropolitain.

1 (50% des sièges répartis également entre les établissements publics de coopération intercommunale et 50% répartis au prorata de la population)

Article 8 : Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical, sauf démission du président en cours de mandat.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions de modifications statutaires initiales de fonctionnement du pôle, de l'adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale, de la délégation de gestion d'un service public, des dispositions en matière d'aménagement de l'espace métropolitain.

Article 9 : Président

Le Président, organe exécutif est élu par le Conseil métropolitain.

Il exerce ses fonctions conformément aux règles du code général des collectivités territoriales et rend compte des travaux du Bureau à l'organe délibérant.

Article 10 : Commissions thématiques et autres groupes de travail ou de concertation

Des commissions thématiques, des groupes de travail ad hoc ou toute autre forme de comité consultatif, peuvent être créés par le Conseil métropolitain. Leur composition et leur fonctionnement sont régis par le règlement intérieur.

Article 11 : Conférence Métropolitaine et consultation de la société civile

L'État, les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté, les départements de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne, les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics voisins ou environnants pourront, sur invitation du Pôle, être associés aux réflexions de celui-ci, en vue notamment, de contractualisations, dans le cadre d'une Conférence Métropolitaine, créée par le conseil syndical du Pôle.

Le pôle métropolitain pourra également consulter les représentants des milieux économiques, universitaires, éducatifs scientifiques, médicaux, sociaux, culturels, environnementaux et associatifs du territoire.

Le pôle métropolitain pourra enfin également consulter les représentants des Conseils de Développement des membres du Pôle métropolitain.

La composition et le fonctionnement de cette conférence, qui pourra prendre différents noms selon sa configuration, sont régis par le règlement intérieur.

Article 12 : Recettes du syndicat

Les recettes proviennent essentiellement des contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres, des concours financiers de l'Europe, de l'État ou d'autres collectivités et éventuellement du mécénat, des dons et legs.

Article 13 : Contributions des membres au budget du pôle

La contribution budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale membres est fixée annuellement par le Conseil métropolitain pour 50 % selon une part fixe et pour 50 % au *prorata* de leur poids démographique. En l'état actuel du recensement démographique, la pondération est la suivante :

- communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole : 38 %
- communauté d'agglomération du Grand Sénonais : 21 %
- communauté d'agglomération de Chaumont : 19 %
- communauté d'agglomération de l'Auxerrois : 22 %

Cette répartition sera ajustée en fonction des évolutions démographiques.

Article 14 : Comptable assignataire

Le comptable du pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris* est le trésorier payeur de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Article 15 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les présents statuts, le pôle métropolitain *Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris* est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) et aux pôles métropolitains (articles L. 5731-1 à 3 du code général des collectivités territoriales).

Article 16 : Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts ont fait l'objet de délibérations concordantes des quatre établissements publics de coopération intercommunale, membres fondateurs du Pôle métropolitain.

Les activités du Pôle métropolitain s'exercent selon ces nouvelles modalités, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral en portant modifications statutaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2022039-001 du 8 février 2022

Auxerre,



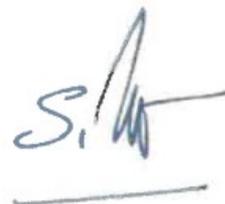
Henri Prévost

Chaumont,



Joseph Zimet

Troyes,



Stéphane Rouvé



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

Affaire suivie par : Sylvie BRABANT
Tél. : 03 25 30 22 13
pref-cdac52@haute-marne.gouv.fr

**Commission départementale d'aménagement commercial
Commune de JOINVILLE (Haute-Marne)
Création d'un supermarché sous l'enseigne LIDL,
situé 6 avenue de Lorraine à JOINVILLE**

AVIS N° 52-21-01

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1er relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2519 du 20 novembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2718 du 19 septembre 2019, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-08-100262 du 30 août 2021, portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants des maires et des intercommunalités au sein de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-01-00091 du 20 janvier 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande enregistrée le 15 décembre 2021 sous le n° 52-12-01 présentée par la S.N.C. LIDL, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché d'une surface de vente de 1.419 m², situé 6 avenue de Lorraine à Joinville ;

VU la demande de permis de construire présentée par la S.N.C. LIDL, (ZIA de Gondreville-Fontenoy - 54840 GONDREVILLE), représentée par M. Florent GENIN, responsable immobilier, enregistrée en mairie de JOINVILLE le 30 novembre 2021 sous le n° 052 250 21 J0003, reçue et enregistrée le 15 décembre 2021 par le secrétariat de la commission, concernant la création par transfert d'un supermarché LIDL, d'une surface de vente de 1.419 m², situé 6 avenue de Lorraine à JOINVILLE ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne du 25 janvier 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 1^{er} février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté dans une zone urbaine à vocation d'habitats et d'équipements favorisant ainsi la mixité des fonctions (zone UCf du Plan Local d'Urbanisme de Joinville, couverte par le périmètre de l'AVAP), qu'il est situé à proximité du centre-ville, notamment des quartiers « neufs » et, de ce fait, facilement accessible par divers modes de transport ;

CONSIDÉRANT qu'il s'implante sur un terrain voué à devenir une friche industrielle suite au transfert du Pôle Technique de Joinville en périphérie de ville et, par conséquent, ne consomme pas de foncier supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le transfert du supermarché LIDL déjà existant, situé dans la même zone commerciale, permettra à l'enseigne de conserver la représentation de ce secteur d'activité dans ce pôle et ainsi conserver son attractivité ;

CONSIDÉRANT que la gestion des flux routiers, notamment au niveau de la sortie, n'est pas arrêtée et fera l'objet d'une concertation entre le porteur de projet et les services concernés (mairie, communauté de communes, conseil départemental...)

CONSIDÉRANT que le projet respecte la réglementation thermique et intègre des mesures destinées à réduire la consommation énergétique, notamment en matière d'éclairage et de chauffage (isolation, vitrages performants) et à limiter l'imperméabilisation des sols grâce à la mise en place de pavés drainants et de pavés en evergreen sur les places de stationnement ;

CONSIDÉRANT que l'insertion paysagère, de par la végétalisation du site, les matériaux employés pour la modénature des façades tendant vers le biosourcé (bardage bois et façade en partie végétalisée), est de qualité et, à ce titre, améliorera la perception visuelle du supermarché situé en entrée de ville ;

CONSIDÉRANT que le projet a recours à des énergies renouvelables (toiture équipée de panneaux photovoltaïques) ;

CONSIDÉRANT que le rapprochement du projet des commerces existants (pharmacie, coiffure, garages...) permettra à la clientèle de faire ses courses sur un périmètre réduit ;

CONSIDÉRANT que le nouveau concept de magasin permettra d'améliorer les conditions d'achat pour la clientèle et lui apportera une offre variée et adaptée dans un environnement moderne ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'il permettra la création de sept emplois, en plus des effectifs actuels du magasin existant ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE la commission émet à l'unanimité un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société S.N.C. LIDL, concernant la création d'un supermarché LIDL, d'une surface de vente de 1.419 m² .

Ont voté favorablement :

- M. Jacky FLEURIGEON, représentant le maire de JOINVILLE ;
- M. Jean-Marc FEVRE, président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;
- M. Dominique MERCIER, représentant le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne ;
- M. Damien THIERIOT, représentant le président du Conseil Départemental ;
- M. Alain LAMBERT, représentant les maires du département ;
- M. Patrick MIELLE, représentant les intercommunalités du département ;
- Mme Carine DUPLESSIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Yannick PICARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Nelly JOLY, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean-Paul PIERRON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Le présent avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et transmis au pétitionnaire ainsi qu'au maire de JOINVILLE.

Il peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial, dans un délai d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.752-3 du code de commerce.

Selon les dispositions de l'article R.752-32, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Chaumont, le - 3 FEV. 2022

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Maxence DEN HEIJER



POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à e du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet*	Surface de vente (SV) totale		879 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ¹		879 m ²			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 418,60 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ²		1 418,60 m ²			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet*	Nombre de places	Total	?				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	132				
			Electriques/hybrides	8				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	126				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code -de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-	
	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-	
	Après projet	Sans objet	

* S'agissant d'une création par transfert, les chiffres mentionnés « avant projet » correspondent aux chiffres de l'actuelle localisation du LIDL.

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2022-02-00053 DU 04 FFV. 2022

Déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale relatifs à l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L 5425-9 et R 5425-19 ;

VU le Décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont déclarés tâches d'intérêt général, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires des candidats) effectués par les personnes recrutées à cette fin, à l'occasion des scrutins des 10 et 24 avril 2022 relatifs à l'élection du Président de la République.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué pour information aux services de Pôle Emploi.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Maxence DENHEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2022-02-00054 DU - 9 FEV. 2022

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement
et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2021 par M. Bernard DERNE, représentant la société
PROJECTIVE GROUPE, sise 4 place de Regensburg – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société PROJECTIVE GROUPE remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société PROJECTIVE GROUPE, 4 place de Regensburg à CLERMONT-FERRAND (63000), représentée par M. Bernard DERNE, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

.../...

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société PROJECTIVE GROUPE sont les suivantes :

- M. Jérôme BEAUDOT,
- M. Bernard DERNE,
- Mme Charlotte LAFARGE
- M. Rémi VERDEIL.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2022-02-09-AI01.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société PROJECTIVE GROUPE veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le - 9 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier
Secrétaire Général par suppléance,



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° S 2-2022-02-00058 DU 11 FEV. 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation, reçue le 2 décembre 2021, formulée par M. Olivier Jacqueray, directeur de secteur opérationnel de la société OGF, pour l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Guérin » sis 5 place de la Résistance – 52800 Nogent en Bassigny ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Pompes Funèbres Guérin », sis à Nogent en Bassigny, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 22-52-0034.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à CINQ ans, à compter du 15 février 2022.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article n° 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Olivier Jacquaray et au maire de Nogent en Bassigny.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



François-Xavier L'HOTE

- 3 FEV. 2022

DECISION ARS Grand Est n°2022-0046 du.....

Ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 et suivants, R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté n°2017/2093 du 16 juin 2017 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est,

ARRETE

Article 1 : L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin est ouvert à partir du 1^{er} mars 2022 et sera clos le 31 mars 2022.

Article 2 : L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3 : Les formulaires de demande d'agrément pour chaque département pourront, soit :

- être téléchargés sur le site de l'ARS Grand Est :
<https://www.grand-est.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>
- être communiqués par l'ARS Grand Est sur demande écrite à l'adresse suivante :
ARS Grand Est - Département Santé Environnement
2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513
51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Article 4 : Les dossiers de candidature devront être transmis à partir du 1^{er} mars 2022, soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ARS Grand Est - Département Santé Environnement à l'attention de Mme Anne MERCIER - 2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513 - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE **au plus tard le 31 mars 2022**, délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi. Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur ;
- par voie dématérialisée à l'adresse : ARS-GRANDEST-DEPARTEMENT-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr à l'attention de Mme Anne MERCIER, **au plus tard le 31 mars 2022**. Un accusé de réception sera envoyé par la même voie au demandeur.

Article 5 : La demande d'agrément comprend un acte de candidature daté et signé par le candidat et un dossier comportant au moins les informations décrites en annexe de l'arrêté du 15 mars 2011. Les documents sont transmis en deux exemplaires dans le cas d'une candidature adressée par voie postale. Le candidat devra préciser le ou les départements où il souhaite exercer sa mission en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 6 : La Directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des dix départements de la Région Grand Est.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ

